

TETRALERT / LABOUR & SOCIAL SECURITY

LES SECRETS D'AFFAIRES EN DROIT DU TRAVAIL

Le 12 juin dernier, le Gouvernement a demandé à la Chambre de voter [un projet de loi relatif à la protection des secrets d'affaires](#). La Belgique doit en effet transcrire en droit national la directive (UE) 2016/943 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secret d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicite.

Le but est de garantir un même niveau de protection des secrets d'affaires dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne, en prévoyant une série de normes de conduite identiques dans chaque pays.

Les secrets d'affaires comprennent les savoir-faire d'une entreprise, les secrets de fabrication ou d'affaires ou certaines informations que cette entreprise peut détenir, qu'elle considère comme secrètes et qui possèdent, à ce titre, une valeur commerciale à protéger.

Le projet de loi prévoit des modifications du Code de droit économique, du Code judiciaire ainsi que de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

L'actuel article 17, 3°, de cette loi prévoit que le travailleur a l'obligation de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci, de divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires, ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle.

Les notions de secret d'affaires ou d'information confidentielle ne sont pas définies dans la loi du 3 juillet 1978. Pour combler cette lacune, le législateur veut utiliser des définitions identiques de ces notions en droit économique et en droit du travail.

Le Gouvernement propose donc au Parlement de modifier l'article 17, 3°, de la loi du 3 juillet 1978 et de le libeller comme suit :

« Le travailleur s'interdit de *s'abstenir tant au cours du contrat de travail qu'après la cessation de celui-ci* :

- a) *De divulguer de manière illicite au sens de l'article 8/1 du Livre XI du Code de droit économique un secret d'affaires au sens de l'article 1.17/1, 1°, du même code, dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle ainsi que de divulguer le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle ;*
- b) [...] ».

La notion de secret d'affaires en droit du travail est donc la même qu'en droit économique.

Est un secret d'affaires toute information qui répond à toutes les conditions suivantes :

- a) Elle est secrète en ce sens que, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exact de ses éléments, elle n'est pas généralement connue des personnes appartenant au milieu qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur est pas aisément accessible ;
- b) Elle a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète ; et
- c) Elle a fait l'objet de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à la garder secrète.



LES SECRETS D'AFFAIRES EN DROIT DU TRAVAIL

Le même Code de droit économique prévoit encore ce qu'il faut entendre par « obtention illicite d'un secret d'affaires », à savoir, l'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée par le biais :

1° d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier informatique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret d'affaires ou dont le secret d'affaires peut être déduit ;

2° de tout autre comportement qui, eu égard aux circonstances, est considéré comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

L'utilisation, la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée sans le consentement du détenteur du secret d'affaires par une personne dont il est constaté qu'elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle a obtenu le secret d'affaires de façon illicite ;

2° elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires ;

3° elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation limitant l'utilisation du secret d'affaires.

L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est aussi considérée comme illicite lorsqu'une personne savait ou aurait dû savoir que ce secret avait été obtenu de façon illicite.

Ces différentes interdictions ne peuvent cependant pas atteindre à la liberté de la presse, à des divulgations pour des motifs d'intérêt public mais aussi, pour ce qui concerne le droit du travail, à l'autonomie des partenaires sociaux et leur droit de conclure des conventions collectives.

En outre, les dispositions relatives à la protection de secret d'affaires ne peuvent pas limiter l'utilisation, par les travailleurs, de l'expérience et des compétences acquises de façon honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions et ne peuvent pas leur imposer des restrictions supplémentaires autres que celles prévues par la loi.